



ARRÊTÉ

N° 2025-269

d'opposition à une déclaration préalable

pour installations et aménagements non
soumis à permis d'aménager

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 25 00077
dossier déposé le 16 octobre 2025, complété
le 06 novembre 2025 et le 20 novembre 2025

De	SAS LE LESTIN ELAGAGE représentée par BELBEOC'H PIERRE	Sur un terrain sis	29 Rue de Kervillen 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	24 PA la Corne du Cerf 56190 Arzal	Cadastré	AL64
Pour	Abattage d'un chêne vert dont les racines détériorent le mur voisin et risquent d'endommager les canalisations proches (présence d'un robinet au pied de l'arbre)		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 06/11/2025 et le 20/11/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 novembre 2025

Considérant que l'article Ub 13.2 du règlement de PLU stipule que la suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

- est soumise à déclaration préalable,
 - elle peut être refusée pour des motifs d'ordre historique, paysager ou écologique,
- Considérant** que le projet prévoit l'abattage d'un chêne vert identifié au PLU comme un élément de paysage à protéger,
Considérant que le bon état sanitaire de l'arbre ne justifie son abattage de confort. Sa silhouette contribue à la qualité paysagère et pittoresque du site inscrit.
Considérant par conséquent que l'arbre doit être conservé,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 04 décembre 2025

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 17/10/2025
Transmis au contrôle de légalité le 05 DEC. 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'un mois.